Annexe n° 2 à la Convention Collective de Travail du 22 novembre 2018 pour la Commission Paritaire 140 (CP 140.00) du Transport et de la Logistique relative au régime de pension sectoriel instauré dans les sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

Annexe n° 2 Relative aux cotisations destinées au régime de pension sectoriel

Article 1

Cette annexe fait intégralement partie de la convention collective de travail du 22 novembre 2018 relative au régime de pension sectoriel applicable aux employeurs et leurs travailleurs ressortissant à la Sous-Commission Paritaire 140.03 pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers.

Article 2

Par trimestre et par Travailleur qui satisfait aux conditions d'affiliation du Règlement de Pension, la cotisation globale au Régime de Pension Sectoriel perçue par l'Office National de Sécurité Sociale auprès des Employeurs auxquels s'applique la convention collective de travail dont fait partie cette annexe et qui ne sont pas visés par l'opting out (tel que prévu dans l'annexe n° 3 à la CCT du 22 novembre 2018), s'élève

- pour ce qui concerne la période du 1er juillet 2011 jusqu'au 31 décembre 2015, à la Cotisation Forfaitaire de 50EUR pour un trimestre complet (un trimeste à prendre en compte entièrement) et un Travailleur occupé à temps plein;
  pour une occupation à temps partiel et/ou pour un trimestre incomplet (un trimestre à prendre en compte partiellement), cette Cotisation Forfaitaire de 50EUR est diminuée en fonction du Facteur Global de Prestation,

- pour ce qui concerne la période du 1er janvier 2016 jusqu'au 30 juin 2018, à la Cotisation Forfaitaire de 75EUR pour un trimestre complet (un trimestre à prendre en compte entièrement) et un Travailleur occupé à temps plein;
  pour une occupation à temps partiel et/ou pour un trimestre incomplet (un trimestre à prendre en compte partiellement), cette Cotisation Forfaitaire de 75EUR est diminuée en fonction du Facteur Global de Prestation,

- pour ce qui concerne la période à partir du 1er juillet 2018, à la Cotisation en Pourcentage, fixée à 0,92% du Salaire Pensionable.

Pour éviter que la cotisation au Régime de Pension Sectoriel diminue suite à l'application de la Cotisation en Pourcentage, il a été décidé de déterminer, à titre de mesure transitoire, que le résultat de ce calcul procentuel ne peut être inférieur au montant de la Cotisation Forfaitaire de 75EUR adaptée au Facteur Global de Prestation, pendant la période du 1er juillet 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, et à partir du 1er janvier 2019 au montant de 80EUR (adapté au Facteur Global de Prestation). Cette mesure transitoire s'applique pendant la durée de validité de la CCT du 22 novembre 2018, dont cette annexe fait partie.

Article 3

Le Salaire Pensionable est la rémunération qui répond à la notion de rémunération au sens de la législation de sécurité sociale et constitue la base pour le calcul des cotisations ordinaires de sécurité sociale.

Pour éviter toute confusion, il est précisé que cette base au moment de l'entrée en vigueur de la CCT, dont cette annexe fait partie, est fixée à 108% du salaire sur lequel les cotisations ordinaires sont payées.

Article 4

Afin de tenir compte de la situation d'emploi individuelle de chaque Travailleur qui satisfait aux conditions d'affiliation du Règlement de Pension du régime de Pension Sectoriel (tel que défini dans l'annexe n° 1 à la CCT du 22 novembe 2018) la Cotisation Forfaitaire sera adaptée au Facteur Global de Prestation, comme défini dans l'article 5 ci-dessous, du Travaileur concerné.

Le montant, ainsi déterminé pour chaque Travailleur concerné comme "Cotisation Forfaitaire" est le montant de la Cotisation Forfaitaire adaptée au Facteur Global de Prestation du Travailleur concerné. Dans les précédentes CCT's concernant le Régime de Pension Sectoriel, ce montant était aussi dénommé Cotisation Trimestrielle. La Cotisation Forfaitaire adaptée au Facteur Global de Prestation ou la Cotisation Trimestrielle est fixée selon la formule:

"Cotisation Forfaitaire adaptée au Facteur Global de Prestation" ou "Cotisation Trimestrielle" = "Cotisation Forfaitaire x FGP" où FGP = Facteur Global de Prestation

Article 5

Le Facteur Global de Prestation par Travailleur est égal à la somme des Facteurs de Prestation par occupation. Le Facteur de Prestation est respectivement égal au résultat de la formule (i) ou (ii):

(i) pour les occupations qui sont uniquement déclarées en jours:
Facteur de Prestation = X / (13 x D)
où
– X = le nombre de jours déclarés par la déclaration DMFA avec les codes 1, 2, 10 et 11
– D = le nombre de jours par semaine dans le régime de travail applicable

(ii) pour les occupations qui sont déclarées en jours et heures:
Facteur de Prestation = Z / (13 x U)
où:
– Z = le nombre d'heures déclarées par la déclaration DMFA avec les codes 1, 2, 10 et 11
– U = le nombre d'heures par semaine du travailleur de référence.

Le Facteur de Prestation par occupation est arrondi à 2 chiffres après la virgule, étant entendu que 0,005 est arrondi vers le haut.

A l'exception de la situation mentionnée ci-dessous dans l'article 7, le Facteur Global de Prestation est au maximum égal à 1 (ou 100 %). En cas de dépassement, le résultat de la formule sera en tout cas réduit à 1 (ou 100 %).

Article 6

Le montant servant à la constitution des avantages et prestations de pension complémentaire sous le Règlement de Pension, est dénommé ci-après la Cotisation de Pension Trimestrielle.

Pour ce qui concerne la période du 1er juillet 2011 jusqu'au 31 décembre 2015, la Cotisation de Pension Trimesterielle était égale à 43/50 de la "Cotisation Forfaitaire adaptée au Facteur Global de Prestation" (ou 43/50 de la Cotisation Trimestrielle, comme dénommée précédemment).

Pour ce qui concerne la période du 1er janvier 2016 jusqu'au 30 juin 2018, la Cotisation de Pension Trimestrielle était égale à 66,50/75 de la "Cotisation Forfaitaire adaptée au Facteur Global de Prestation" (ou 66,50/75 de la Cotisation Trimestrielle, comme dénommée précédemment).

À partir du 1er juillet 2018, la Cotisation de Pension Trimestrielle est égale à 88,67% de la Cotisation en Pourcentage.

Toutefois, une mesure de transition est prévue pour les situations où la Cotisation en Pourcentage est inférieure au montant convenu lors de la transformation d'une cotisation nominale en Cotisation en Pourcentage. Il a ainsi été convenu d'utiliser, à titre de mesure transitoire, pendant la période du 1er juillet 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, 88,67% du montant de la 'Cotisation Forfaitaire de 75EUR adaptée au Facteur Global de Prestation' (dénommée précédemment la Cotisation Trimesterielle) comme la Cotisation de Pension Trimestrielle et d'appliquer, à partir du 1er janvier 2019, à titre transitoire, 88,67% de la 'Cotisation Forfaitaire de 80EUR adaptée au Facteur Global de Prestation' comme la Cotisation de Pension Trimestrielle.

Exprimé comme une formule:

Cotisation de Pension Trimestrielle =		
période	pour une occupation à temps plein pour un trimestre complet	pour une occupation à temps partiel et/ou un trimestre incomplet
1.7.2011 - 31.12.2015	50EUR x 43/50	(50EUR x FGP) x (43/50)
1.6.2016 - 30.6.2018	75EUR x 66,50/75	(75EUR x FGP) x 66,50/75
1.7.2018 - 31.12.2018 Cotisation en Pourcentage = 0,92% Salaire Pensionable	88,67% Cotisation en Pourcentage minimum de 66,50EUR	88,67% Cotisation en Pourcentage minimum de 66,50EUR x FGP
à partir du 1.1.2019 Cotisation en Pourcentage = 0,92% Salaire Pensionable	88,67% Cotisation en Pourcentage minimum de 70,94EUR	88,67% Cotisation en Pourcentage minimum de 70,94EUR x FGP

Une cotisation spéciale de 8,86 %, destinée à l'Office National de Sécurité Sociale, est due sur la Cotisation de Pension Trimestrielle. Cette cotisation spéciale est comprise dans la Cotisation en Pourcentage, ou le cas échéant dans la Cotisation Forfaitaire, perçue auprès des Employeurs concernés par l'Office National de Sécurité Sociale.

La différence entre le montant de la Cotisation en Pourcentage (ou, le cas échéant, entre le montant de la Cotisation Forfaitaire) d'une part et le montant de la Cotisation de Pension Trimestrielle, augmentée de la cotisation spéciale due pour la sécurité sociale, d'autre part, sert à couvrir les frais et charges relatifs à l'exécution, la gestion et le fonctionnement du Régime de Pension Sectoriel et de l'Organisme de Pension.

Cette différence est ladite Cotisation de Frais et est fixée comme suit:

Cotisation de Frais = Cotisation en Pourcentage – (108,86% Cotisation de Pension Trimestrielle) OU : dans l'hypothèse où la Cotisation de Pension Trimestrielle est déterminée sur la base de la Cotisation Forfaitaire, la Cotisation de Frais est calculée comme suit : Cotisation de Frais = (Cotisation Forfaitaire x FGP) - (108,86% Cotisation de Pension Trimesterielle)

Du 1er juillet 2011 jusqu'au 31 décembre 2015, la Cotisation de Frais s'élévait à 3,19EUR.
Du 1er janvier 2016 jusqu'au 30 juin 2018, la Cotisation de Frais s'élévait à 2,61EUR.
A partir du 1er juillet 2018 la Cotisation de Frais est déterminée selon la formule sus-mentionnée.

Article 7

Lorsque des occupations reprenant une indemnité de rupture sont déclarées pour le Travailleur, le Facteur Global de Prestation est déterminé comme suit: la somme de tous les Facteurs de Prestation afférents aux occupations sans indemnité de rupture est au maximum égal à 1 (ou 100 %). En cas de dépassement, le résultat de la formule est réduit à 1 (ou 100 %). La somme de tous les Facteurs de Prestation des occupations reprenant une indemnité de rupture peut dépasser 1 (ou 100 %) et ne sera, le cas échéant, pas réduite. Les deux sommes ensemble constituent le Facteur Global de Prestation.